

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 217.782 du 8 février 2012

A. 202.075/XIII-6029

En cause :

1. **BROLET** Thierry,
2. **ORBAN** Carole,

ayant tous deux élu domicile chez  
Me Pierre HENRY, avocat,  
rue du Palais 64  
4800 Verviers,

contre :

1. **la Ville de Limbourg,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 14 octobre 2011 par Thierry BROLET et Carole ORBAN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 15 septembre 2011 du collège communal de la ville de Limbourg octroyant un permis d'urbanisme à Cédric PIETTE et Fabien PIETTE, relatif à un bien sis rue Brüll à Limbourg, cadastré section C, n° 343R6 et ayant pour objet la construction d'un immeuble de six appartements;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2011 du collège communal de la ville de Limbourg;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur-adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Benoît HAVET, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur-adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse, par un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2011, a transmis une délibération du collège communal du 21 novembre 2011 actant la renonciation des consorts PIETTE au bénéfice du permis attaqué; qu'elle joint également à ce courrier une lettre des bénéficiaires du permis, datée du 18 novembre 2011, qui informe l'autorité de cette renonciation; que le recours a donc perdu son objet,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le huit février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.